

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le restaurant TEA PLACE représenté par M. Seref ARISOY à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant du 17 place Saint-Jean et sur une partie derrière l'église

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le restaurant TEA PLACE, représenté par M. Seref ARISOY, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public sur une partie au-devant du 17 place Saint-Jean et sur une partie derrière l'église dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le restaurant TEA PLACE aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant du 17 place Saint-Jean et sur une partie derrière l'église, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1,20 m au-devant du 17 place Saint-Jean et sur une partie derrière l'église devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AR Prefecture

063-216300038-20230622-AR20230208-AR
Reçu le 22/06/2023
Publié le 22/06/2023

AMBERT, le 22 juin 2023
Le Maire,
Guy GORBINET -



[illegible]

063-216300038-20230622-AR20230208-AR
Reçu le 22/06/2023
Publié le 22/06/2023

COMMUNE D'AMBERT

(Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande formulée par l'association *Cyclo Club Les Copains*,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive intitulée *La Récré des Petits Copains*, la partie sud-est de la parcelle cadastrée section BI 270, située à l'arrière de la Maison du Vélo, sera privatisée **le jeudi 29 juin 2023 entre 08H00 et 17H00.**

L'accès en véhicule à la base de loisirs *Val Dore* sera neutralisé côté Esplanade Robert Lacroix, et maintenu côté Allée du Parc.

ARTICLE 2 : La sécurité de l'ensemble des participants et la signalisation nécessaire au bon déroulement de cette manifestation seront placées sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 juin 2023

LE MAIRE
Guy GORBINET



AR Prefecture

063-216300038-20230622-AR20230209-AR
Reçu le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T É

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'inauguration du nouvel Office de Tourisme Intercommunal, et afin de garantir la sécurité des participants, la circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement interdits dans la portion de la rue de la Filèterie comprise entre la place du Pontel et la rue de Goye.

Ces restrictions seront en vigueur le lundi 03 juillet 2023 entre 10H00 et 13H00.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 juin 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par la SARL DURET,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de toiture à l'aide d'un engin élévateur sur l'arrière de la propriété sise au n°53 avenue Georges Clémenceau (parcelle cadastrée section AC 235), et compte tenu de la configuration des lieux, une zone de chantier avec stationnement des véhicules interdit sera mise en place sur le fond de la parcelle cadastrée section AC 240.

ARTICLE 2 : **Cette mesure sera en vigueur du lundi 26 juin 2023 à 7h00 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 19h00.**

Elle pourra être levée avant le vendredi 30 juin 2023 à 19h00 en fonction de l'avancement des travaux.

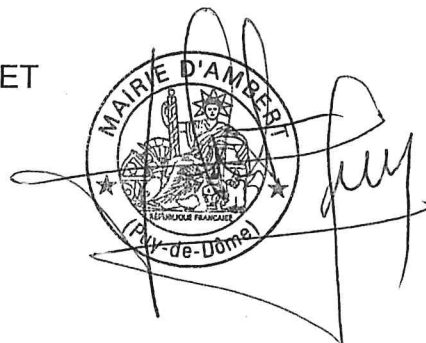
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 23 juin 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Considérant l'intérêt de faciliter le stationnement des automobilistes au plus près de certaines zones commerciales du centre-ville,
Considérant que cette mesure réglementaire permettra une rotation des véhicules sur les emplacements spécialement désignés à cet effet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Des emplacements de stationnement gratuits à durée limitée sont créés sur l'agglomération d'Ambert. Ils sont réglementés selon la durée du stationnement, et répartis de la façon suivante :

*** Stationnement limité à 15 minutes :**

Le stationnement est autorisé quotidiennement pendant une durée maximale de quinze minutes consécutives au droit des numéros de voirie/de parcelle suivants :

- N°32, avenue Foch (1 emplacement),
- N°56, avenue Foch (1 emplacement),
- N°2, avenue du Onze Novembre (2 emplacements),
- face au n°15 avenue Georges Clémenceau (2 emplacements),
- N°7, boulevard Sully (1 emplacement),
- N°12 et 14 boulevard Sully (2 emplacements),
- place Saint-Jean, entre le bar L'Ilôt et le monument aux combattants (5 emplacements),
- N°9 place Saint-Jean (4 emplacements),
- N°22 rue de la République (1 emplacement),
- N°22 rue de la Filèterie (2 emplacements),
- place du Pontel (7 emplacements),
- N°1 place de l'Hôtel de Ville (4 emplacements),
- N°36 boulevard Henri IV (1 emplacement),
- contre-allée du boulevard Henri IV (7 emplacements),
- N°4 place de la Pompe (1 emplacement),
- place de la Pompe, le long des parcelles cadastrées section AM n°124 et 125 (3 emplacements),
- N°3 avenue des Tuileries (1 emplacement),

*** Stationnement limité à 1H30 :**

Du mardi au samedi entre 9H00 et 18H00, à l'exclusion des jours fériés, il est défini une « zone bleue » pour réglementer le stationnement pendant une durée maximale d'une heure et trente minutes consécutives, sur les voies et places suivantes :

- boulevard Sully (26 emplacements),
- rue de la République (7 emplacements),
- place du Pontel (41 emplacements),
- petite place du Pontel (7 emplacements),
- place du Livradois (15 emplacements),
- place de l'Hôtel de Ville, uniquement autour de la Mairie Ronde (23 emplacements).

ARTICLE 2 : Dans chacune de ces zones, et sur chacun des emplacements précités, tout conducteur de véhicule doit systématiquement employer un disque de contrôle conforme à la réglementation en vigueur (normes européennes), faisant apparaître son heure d'arrivée.

Ce disque doit être placé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout observateur placé devant le véhicule, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait d'utiliser un disque ne répondant pas aux normes en vigueur, de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'étudier les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Le stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3,5 tonnes est interdit dans les voies ou sections de voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

ARTICLE 3 : Chaque jeudi entre 07H00 et 14H00, en raison de la tenue du marché hebdomadaire, la limitation de la durée du stationnement n'est pas effective sur les emplacements précités matérialisés dans le périmètre du marché (voir arrêté municipal du marché forain).

En raison de travaux ou de la tenue d'évènements/manifestations de nature diverse, l'affectation des emplacements de stationnement gratuit à durée limitée pourra être temporairement suspendue par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 05 août 2021.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 23 juin 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

**-----
A R R E T E**

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame CHARVIN Marie,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, deux emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du n°6, Place de la Pompe, **le samedi 01 juillet 2023 de 8H00 à 18H00** et au-devant du n°19, rue de Goye nouvelle adresse du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 24 juin 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route notamment les articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 184-13,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par Monsieur FOURNET Marius au nom de l'association « Les Vitrites d'Ambert Livradois-Forez »,
Considérant qu'à l'occasion de l'animation « l'Art au Pays d'Ambert » qui se déroulera du samedi 15 au dimanche 16 Juillet 2023, la fréquentation piétonne du centre historique d'Ambert nécessite de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des visiteurs,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'installation et le bon déroulement de la manifestation nécessiteront de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules comme suit **le samedi 15 Juillet 2023 entre 07H00 et 21H00 et le dimanche 16 Juillet 2023 entre 07H00 et 21H00** :

. Circulation interdite dans les voies et places désignées ci-après :

Rue de la République, place des Minimes, rue du Four, rue du Château, rue de la Boucherie, place de l'Aître, rue et place du Châtelet, rue de la Fileterie (un accès aux riverains sera maintenu sous réserve d'y circuler à une vitesse très réduite).

. Stationnement interdit dans les voies et places désignées ci-après :

Rue de la République, place des Minimes, rue du Château, rue et place du Châtelet, rue de la Filèterie (dans sa portion comprise entre la place du pontel et la rue du château).

ARTICLE 2 : Les interdictions de circulation visées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie. Les riverains établis dans le périmètre de la manifestation seront informés des présentes interdictions par l'organisateur plusieurs jours à l'avance.

ARTICLE 3 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire pour permettre l'application des présentes conditions. Elle sera placée sous la responsabilité des organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 26 juin 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



COMMUNE D'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande du *Handball Club Ambertois*, représenté par Monsieur Sylvain RINGENBACH

ARRÊTE

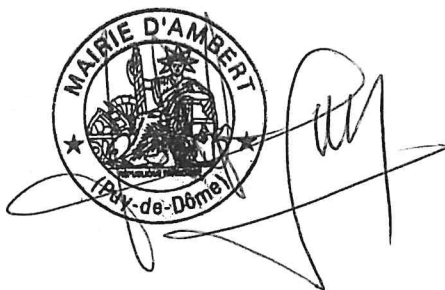
ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation d'un tournoi de pétanque, le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie non bitumée de la place Charles de Gaulle, **le vendredi 07 juillet 2023 entre 18H00 et minuit.**

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 27 juin 2023
Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE D'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRETE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Mme Céline REY, enseignante au groupe scolaire Henri Pourrat,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation d'un concours de pétanque à destination d'une classe de CM2 du groupe scolaire Henri Pourrat, le stationnement et la circulation des véhicules seront neutralisés sur une portion non bitumée de la place Charles de Gaulle, **le vendredi 7 juillet 2023 entre 9h00 et 11h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux, et placée sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 03 juillet 2023

Le Maire,
Guy Gorbinet –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *FOR-DRILL*, représentée par Mr Yoann Vidoni

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux d'enfouissement du réseau *ENEDIS*, le stationnement et la circulation des véhicules seront temporairement interdits sur les voies suivantes :

- chemin rural situé entre le chemin du Fournet et le chemin de Biorat, le long des parcelles cadastrées section ZP n°22 et ZO n°93.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 3 juillet 2023 à 8h00 et le vendredi 04 août 2023 à 18h00.
Elles pourront être levées avant le vendredi 4 août 2023 à 18h00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 03 juillet 2023

Le Maire,
Guy GORBINET

